

**DECISION PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-
23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

DECISION N°2026-02

Déclaration de sous-traitance : Marché de création et de reprise des pares-ballons

Le Maire de PLOUGASNOU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n°2020-25 du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°2023-87 du conseil municipal du 5 octobre 2023 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au maire,

Vu le devis signé avec la société SPARFEL, 3 Rue Georges Guynemer, 29260 PLOUDANIEL en date du 01/04/2025,

Considérant la déclaration de sous-traitance présentée par la société SPARFEL,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la sous-traitance et les conditions de sous-traitance conformément à la déclaration de sous-traitance de l'entreprise SPARFEL pour un montant de 24 500 € HT au profit de la société TECHNIFENCE SAS, 5 Allée Louis Neel, 37510 BALLAN-MIRE

Article 2 : Monsieur le Trésorier et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Fait à PLOUGASNOU, le 12/02/2026

La Maire,
Nathalie BERNARD

